



NOTE A L'ATTENTION DES DELEGUES ET MEMBRES DU SDPM

Déplacement des Policiers Municipaux armés en dehors de leur circonscription.

Vous prendrez connaissance de cet éclaircissement du Ministère :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La Chef de Cabinet

Paris, le **18 AVR. 2017**

Réf. : 17-011599-D/BDC-CE / sd

Monsieur le Maire,

Vous avez appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur la législation applicable aux déplacements des agents de police municipale hors du territoire communal.

L'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), 4^{ème} alinéa, prévoit que les agents de police municipale « (...) exercent leurs fonctions sur le territoire communal dans les conditions prévues au 2^o de l'article 21 du code de procédure pénale ». C'est la disposition qui fixe le principe de l'exercice territorial des missions de l'agent de police municipale dans la commune, depuis la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

L'interprétation qui est faite de cette disposition est que seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale, le cas échéant régulièrement armé, hors de la commune.

Parmi ces nécessités impérieuses de service, on compte notamment :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un officier de police judiciaire (fonctionnaire actif de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale) en poste en dehors de la commune ;

.../...

- l'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine ;

- le transport d'un animal dans une fourrière située dans une commune limitrophe.

Cette énumération n'est pas limitative mais dans chaque cas de déplacement hors des limites communales, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du CSI ou dans le code de procédure pénale (CPP) pour les missions de police judiciaire (articles 21, 2°, 78-6 du CPP notamment).

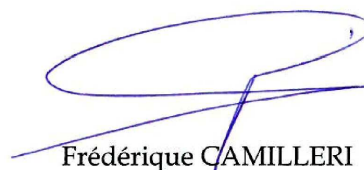
Le fait d'effectuer un plein de carburant avec le véhicule de service dans des cas strictement définis ou un déplacement en préfecture ou vers la brigade de gendarmerie territorialement compétente entrent dans les dérogations possibles.

Par ailleurs, les agents de police municipale peuvent exercer leurs missions au-delà du territoire de la commune qui les emploie, dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs de mise en commun des agents prévus aux articles L.512-1, L.512-2, L.512-3 et aux deux derniers alinéas de l'article L.511-1 du CSI.

Enfin, afin de répondre au souci de sécurisation des policiers municipaux, l'article R.511-27 du code de la sécurité intérieure a été récemment complété pour permettre à l'agent de police municipale, dans le trajet entre le poste de police municipale et le site lié à la formation d'entraînement, s'il utilise un véhicule sérigraphié et se déplace en tenue, de porter l'arme de poing à la ceinture.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Frédérique CAMILLERI